



COMMUNE DE LOYETTES

Conseil Municipal Séance du 27 JUIN 2022

PROCES-VERBAL

Affiché le : 4 Juillet 2022

Le Vingt Sept Juin deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 19 heures à la Mairie, salle du Conseil Municipal sur convocation adressée le Mardi 21 Juin deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE.

Étaient présents :

		Présents	Pouvoirs	Absents
Maire	GAGNE JEAN PIERRE	X		
Premier adjoint	DELAVALLE JEAN MARC	X		
Deuxième adjoint	BERRODIER DANIELLE	X		
Troisième adjoint	JACQUES VEDRINE	X		
Quatrième adjoint	SIBERT THERESE	X		
Cinquième adjoint	FRANCK PLANET	X		
Sixième adjoint	PAGET CHRISTIANE	X		
Conseiller municipal	RASO VINCENT	X		
Conseiller municipal	ROBTON JEAN-PIERRE	X		
Conseiller municipal	MAYET BERNARD	X		
Conseiller municipal	GALLO PIERRE	X		
Conseillère municipale	BARAIN MICHELINE		Pouvoir à JM DELAVALLE	
Conseillère municipale	BILLON NADINE		Arrivée à 19h 04	
Conseillère municipale	RAVAT SOPHIE	X		
Conseiller municipal	AMOROS DAVID		Arrivé à 19H04	
Conseillère municipale	MANN SANDRINE	X		
Conseiller municipal	SEBAOUNI HERVE	X		
Conseillère municipale	BELLON-FAVAND CELINE	X		
Conseillère municipale	NICULA ALEXANDRA		Pouvoir à JP GAGNE	
Conseillère municipale	TRICHON VIRGINIE	X		
Conseiller municipal	TECHER IVANOE	X		
Conseillère municipale	BRUNET ANNE-MARIE	X		
Conseillère municipale	VIELLARD Nicole	X		
Total		19	2	

En application de l'article L 2541-6 du CGCT, Madame Sophie RAVAT est nommée secrétaire de séance.

19 présents – 21 votants, 19 heures, le quorum est atteint et l'assemblée peut donc délibérer valablement.

Madame BILLON et Monsieur AMOROS étant arrivés à 19 h 04, ils n'ont pas pris part au vote du Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 11 avril 2022.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 Avril 2022

Abstention	2 (AM Brunet et N Viellard)
Contre	0
Pour	19

Madame BRUNET indique que les élues minoritaires s'abstiennent de voter le PV du conseil municipal du 11 avril car l'état de toutes les indemnités perçues par le Maire au titre de son mandat n'avait pas été présenté avant le vote du budget. Monsieur le Maire a affirmé ne pas avoir à indiquer le montant de son indemnité en tant que vice-président de la communauté de communes or cette information est publique. De plus en tant que vice-président du syndicat SR3A, il touche une indemnité mensuelle brute de 689,20 euros. (Vote en date du 17 septembre 2020).

La loi n°2019-1461 dite « engagement et proximité » n'a donc pas été respectée.

Monsieur le Maire affirme qu'il touche effectivement une indemnité en tant que Vice-Président du SR3A, qu'il n'a rien à cacher, précise qu'il est souvent dans le Jura pour assister à des réunions. Il fait 25 000 kms/an et il perçoit 520,00 € et il paie bien ses impôts.

En matière de défense de la biodiversité le SR3A fait beaucoup de choses. Ce syndicat gère 142 communes et 168 000 habitants.

Madame BRUNET ne remet pas en cause les actions de ce syndicat.

ORDRE DU JOUR

2022-06-29 – Renforcement du réseau Eau Potable – Hameau des Gaboureaux – approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est souhaitable de créer une nouvelle canalisation d'eau potable sur le secteur des Gaboureaux afin de pouvoir avoir son indépendance sur la gestion de cette ressource.



En effet, à ce jour, l'alimentation en eau potable de ce hameau est faite par piquage sur la canalisation de la commune de Saint-Vulbas ce qui entraîne un comptage et un achat d'eau direct.

Le volume moyen mensuel acheté était de 1 097 m³ en 2016 contre 1 219 m³ en 2017 et d'une manière générale, on observe une légère hausse des volumes achetés depuis 2014 due à l'arrosage public et des jardins ainsi que les fuites sur les anciennes canalisations.

Il explique que ces travaux sont subventionnés par le Département de l'Ain à hauteur de 27 375,00 €.

Ils peuvent également être subventionnés par l'Etat dans le cadre de la DETR « Préservation des ressources d'eau potable et sécurisation des débordements des cours d'eau à hauteur de 20 %.

Un Avant-Projet Sommaire de l'opération a été établi par Profils Etudes – Agence de la Plaine de l'Ain à Loyettes.

Les travaux envisagés auront pour but le renforcement du réseau d'eau potable sur 1 300 ml de canalisations car ce réseau est constitué essentiellement de canalisation en PVC sujet à fuites et la reprise de branchements.

Le montant total des travaux s'élève à 322 000.00 € HT.

Le plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	322 000,00 €	Etat (DETR)	64 400.00 €
Maîtrise d'œuvre	13 200,00 €	Département de l'Ain	27 375,00 €
		Autofinancement	243 425.00 €
TOTAL	335 200,00 €		335 200,00 €

Madame BRUNET souhaite savoir si ces travaux auront une incidence financière sur les factures d'eau des habitants des Gaboureaux.

Monsieur VEDRINE répond qu'à sa connaissance il n'y aura aucune augmentation.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le montant total des travaux qui s'élève à 322 000,00 € HT hors maîtrise d'œuvre
- **Approuve** le plan de financement de l'opération.
- **Valide** l'engagement de la commune de Loyettes à mener à terme les travaux de création d'un nouveau réseau d'eau potable sur le hameau des Gaboureaux.
- **Sollicite** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour cette opération.
- **Autorise le Maire** à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce projet.
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Annexe Assainissement de l'année 2022

Abstention 0

Contre 0

Pour 23

2022-06-30 – Gestion dynamique des effluents sur le réseau des transports des eaux usées – Approbation du plan de financement et demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et du Département de l'Ain

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Le système de collecte de la station d'épuration de Loyettes est particulièrement sensible aux apports hydrologiques (précipitations, ruissellement etc...). Ils impactent fortement le fonctionnement hydraulique du réseau et peuvent le saturer et entraîner des risques de débordements et de déversements vers le milieu naturel

SUEZ Eau France a mené une étude et propose une alternative innovante nommée « Gestion dynamique » dont les enjeux sont :

- Gestion du temps de pluie et respect de l'environnement
- Lutte contre les inondations
- Performance opérationnelle et économique

Cette solution consisterait à la pose de 5 vannes de régulation installées de part et d'autre du réseau ce qui éviterait la construction d'un ouvrage de stockage tel un bassin de stockage restitution de 500 m3 pour un montant de 500 000.00 €

Le plan de financement de cette nouvelle gestion du réseau d'assainissement pourrait être le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Etudes	15 561.00 €	Agence de l'Eau	50 513.00 €
Travaux	237 004.00 €	Département de l'Ain	50 513.00 €
		Autofinancement	151 539.00 €
TOTAL	252 565.00 €		252 565.00 €

Madame BRUNET demande s'il y aura bien 4 vannes/sur 5 qui seront posées rue des bonnes. Il lui est répondu que oui.

Madame BRUNET demande si les travaux auront des répercussions sur la circulation. Il lui est répondu que les vannes seront installées sur les ouvrages existants sans travaux donc aucune gêne sur la circulation.

Elle demande si ces travaux auront un impact sur les inondations comme celles du 22 Juin dernier.

Monsieur VEDRINE explique que ces vannes seront fonctionnelles uniquement quand il y aura des pluies continues et de faible importance. Elles seront réglées de façon à ce qu'il n'y ait pas de grosses arrivées sur la station d'épuration et en cas de gros orages, ces vannes seront totalement ouvertes.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le projet de gestion dynamique des réseaux d'assainissement pour un montant total HT de 252 565.00 €
- **Approuve** le plan de financement de l'opération.
- **Sollicite** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de l'Ain pour cette opération.
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce projet.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget Annexe Assainissement de l'année 2022

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-31 – Construction de vestiaires sportifs - Approbation du nouveau plan de financement pour la demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football Amateur

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Par délibération en date du 1^{er} Juillet 2021, l'assemblée a approuvé le projet de construction de vestiaires sportifs pour le football car le bâtiment existant qui sera conservé pour des réunions devient exigus et ne répond plus aux besoins du club et aux normes en vigueur.

Franck TURQUOIS, Architecte à Pont d'Ain a été désigné Maître d'œuvre par décision du Maire en date du 5 Février 2021 pour assister la commune dans le cadre de cette opération de

construction et a estimé les travaux à un montant total HT de 480 000,00 € pour un bâtiment de 219,18 m².

Compte tenu du contexte financier actuel, le montant des travaux après consultation des entreprises s'élève à 542 078.83 € HT pour l'ensemble des lots détaillés comme suit :

Lots	Entreprises	Montant de l'offre H.T.
01 TERRASSEMENT VRD	SN RIGAUD TP	41 844,80 €
02 GROS ŒUVRE	BOURDON Construction	84 990,00 €
03 CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	MALOD FAILLET GROSGURIN	60 039,03 €
04 MENUISERIES EXTERIEURES	ACCORD ALU	38 780,00 €
05 MENUISERIES INTERIEURES	DONETTI & FILS	24 920,00 €
06 PLATRERIE PEINTURE	COURTADON	92 770,00 €
07 PLAFONDS-SUSPENDUS	MCP	4 981,00 €
08 CARRELAGE FAIENCE	SERRANO CARRELAGE	55 188,00 €
09 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	SARL CASELLA ELECTRICITE	24 258,00 €
10 PLOMBERIE SANITAIRE VMC	ETABLISSEMENTS ALCARAZ	148 300,00 €
TOTAL H.T.		542 078,83 €
TVA 20,00 %		108 415,77 €
TOTAL T.T.C		650 494,60 €

Monsieur le Maire fait part que la Fédération Française de Football Amateur de l'Ain souhaite que le Conseil Municipal approuve le plan de financement définitif pour pouvoir subventionner le projet.

Il expose le nouveau plan de financement de l'opération :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	542 078.83 €	CCPA – Fonds de concours	115 000.00 €
Maîtrise d'œuvre	59 897.75 €		
Mission SPS	3 360.00 €	DETR	121 247.00 €
Mission de contrôle technique	4 300.00 €	DEPARTEMENT AIN	76 449.00 €
Etude de sol	1 250.00 €	FAFA	8 000.00 €
		Région ARA	60 000.00 €
		Autofinancement	230 190.58 €
TOTAL	610 886.58 €		610 886.58 €

Monsieur ROBTON demande si beaucoup d'entreprises ont répondu à ces travaux.

Monsieur le Maire explique que l'appel d'offres s'est effectué en deux fois car dans un 1^{er} temps, seuls les lots 1,2,6 et 7 ont été attribués en Mars 2022.

Une autre consultation a été effectuée pour les autres lots (3 (charpente-couverture), 4 (menuiseries extérieures), 5 (menuiseries intérieures), 8 (carrelage-faïence), 9 (électricité-courants faibles) et 10 (plomberie-sanitaire chauffage VMC) car les offres étaient supérieures à l'estimation.

La commune a également été obligée de revoir la toiture et de mettre des tuiles plutôt qu'un bac acier compte tenu du prix des matières premières.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire et après en avoir délibéré
le Conseil Municipal,**

Approuve le nouveau plan de financement du projet de construction de vestiaires sportifs pour un montant total HT de 610 886.56 €.

Sollicite Monsieur le Président de la Fédération Française de Football Amateur une aide financière

Approuve le plan de financement prévisionnel

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les documents relatifs à ce projet

Dit que les crédits et les recettes de ce projet sont inscrites au Budget Principal de l'exercice 2022.

Abstention 0
Contre 0
Pour 23

2022-06-32 – Service Enfance-Jeunesse – Mise en place de la valorisation des déchets – approbation du plan de financement

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE fait part à l'assemblée que la Commune de Loyettes a décidé de lutter contre le gaspillage alimentaire au restaurant scolaire.

Par conséquent, il est nécessaire de s'équiper de différents équipements

- Une table de tri pour les déchets alimentaires
- Une balance pour afficher le poids total des déchets
- Un collecteur de pain
- Des composteurs pour valoriser les déchets et en faire un compost qui sera utilisé dans les écoles pour les projets de jardinage.

Des animateurs récolteront toutes les informations sur les poids à l'arrivée et les poids jetés pour faire remonter l'information à notre prestataire. Celui-ci pourra réajuster ses quantités de fabrication et augmenter la qualité des repas.

Le montant des dépenses s'élève à 2 453,00 € HT détaillé comme suit :

- Table de tri : 2 040 ,00 € HT
- Composteurs : 288,00 € HT
- Collecteur de pain : 125,00 € HT

Il indique qu'une aide financière de l'ordre de 20 % du Département de l'Ain pourrait être attribuée dans le cadre des pactes du territoire « Transition écologique ».

Le plan de financement du projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
ACHAT DES EQUIPEMENTS	2 453,00 € HT	Subvention Département de l'Ain	491,00 €
		Autofinancement	1 962,00 €
TOTAL	2 453,00 € HT		2 453,00 €

Monsieur DELAVALLE explique à l'assemblée que la commune voulait, depuis quelques mois, mettre en place cette stratégie afin de réduire le gaspillage. Les enfants commencent déjà à être sensibilisés à la cantine de façon ludique.

Madame BRUNET demande si les enfants vont être associés pour savoir si le poids par exemple, du pain qui est jeté diminue.

Monsieur DELAVALLE précise que les enfants pourront justement le vérifier car le but de ce projet est d'éviter le gaspillage alimentaire.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, Premier Adjoint,
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

Article 1 : Approuve le projet d'acquisition des différents équipements en vue de la valorisation des déchets pour un montant total HT de 2 453,00 €.

Article 2 : Approuve le plan de financement du projet.

Article 3 : Approuve le tri sélectif en vue de limiter le gaspillage alimentaire au Restaurant scolaire de Loyettes.

Article 4 : Approuve la mise en place de composteurs afin de transformer les déchets alimentaires permettant de créer du compost qui servira aux projets d'école (jardinage).

Article 5 : Sollicite de Monsieur le Président du Département de l'Ain une subvention à hauteur de 20 % du montant HT dans le cadre des pactes du territoire « Transition Ecologique »

Article 6 : Autorise le Maire à signer les documents nécessaires pour la mise en place du projet.

Abstention 0

Contre 0

Pour 23

2022-06-33 – Subvention exceptionnelle accordée à Ain Bugey Valromey Tour pour sa 34ème édition

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Monsieur Jacques NOEL, Vice-Président du Tour du Valromey Organisation a, par courrier du 28 avril 2022, sollicité la commune de Loyettes pour une subvention à hauteur de 1 050.00 € dans le cadre de la 34^{ème} édition du l'Ain Bugey Valromey Tour qui passera par Loyettes.

Il est donc proposé à l'assemblée de verser la somme susvisée à cette association.

Monsieur le Maire précise que cela fait 34 ans que cette association est subventionnée par les communautés de Communes. Cette année, il a été décidé que les communes de départ et d'arrivée subventionnent à hauteur de 1 050.00 €. Le départ est prévu le 15 juillet 2022 au stade de Loyettes.

Madame BRUNET demande l'utilité de cette somme.

Monsieur le Maire explique qu'ils reçoivent 34 équipes et qu'ils sont obligés de payer le logement, le voyage de l'ensemble des sportifs français et étrangers.

Monsieur le Maire invite les élus à participer à ce départ du tour de Valromey.

**Sur rapport de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

Article 1 : Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 1 050.00 € à l'association « Tour du Valromey Organisation »

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au Budget Primitif Principal de l'exercice 2022.

Abstention 0

Contre 0

Pour 23

2022-06-34 – Mise à jour du tableau des emplois - Suppression et création d'emplois

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 avril 2022 pour la suppression de 6 emplois non pourvus ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022 pour la suppression de 2 emplois non pourvus ;

Vu le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 9 décembre 2021 ;

Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint au Maire en charge du personnel communal explique d'une part que le poste d'agent administratif polyvalent à temps non complet (17.5h) qui avait été créé le 08 avril 2021 n'a pas été pourvu, qu'un poste d'attaché a été laissé vacant au 31 aout 2021 et ne sera pas pourvu. Compte tenu de l'organisation actuelle du service administratif, il convient de créer en parallèle de la suppression de ces deux postes, un emploi de Responsable Ressources Humaines à temps complet ouvert aux cadres d'emploi d'adjoint administratif.

D'autre part, le service enfance jeunesse est en développement constant depuis plusieurs années, notamment à destination du public Jeunes. Afin de promouvoir les projets et d'assurer l'évolution du service sur les années à venir, il convient de créer un emploi de Référent du Pôle Jeunesse à temps complet au service enfance jeunesse, ouvert au cadre d'emploi d'adjoint d'animation.

Il indique enfin que compte tenu des départs des dernières années et des mouvements internes opérés suites à ceux-ci, 6 autres emplois ont été laissés vacants et n'ont plus vocation à être pourvus.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois au 1^{er} juillet 2022, il est donc proposé de supprimer les emplois suivants :

- Cadre d'emploi de technicien, 35h
- Cadre d'emploi d'adjoint technique, 35h => 3 emplois
- Cadre d'emploi d'adjoint technique, 31.25h
- Cadre d'emploi d'attaché, 35h
- Cadre d'emploi d'adjoint administratif, 35h
- Cadre d'emploi d'adjoint administratif, 17,5h

Et de créer les emplois suivants :

- Cadre d'emploi d'adjoint administratif, 35h / Responsable RH.
- Cadre d'emploi d'adjoint d'animation, 35h / Référent Pôle Jeunesse.

Ces postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Sur rapport de l'adjoint délégué, Jean-Marc DELAVALLE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : Accepte les propositions présentées.

Article 2 : Ajoute que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-35 – Modalités de mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur DELAVALLE précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'accord ministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant ce qui suit :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas un droit statutaire mais un mode d'organisation du travail. Sa mise en œuvre nécessite l'adoption de règles collectives déterminant les tâches et missions qui y sont éligibles. La décision d'autoriser ou non l'exercice du télétravail sur un poste est prise en fonction des caractéristiques du poste et de l'intérêt du service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Sont éligibles à l'exercice du télétravail :

- Les fonctions de direction générale des services
- Les fonctions de direction d'un service administratif

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil.
- Police municipale ;
- Services Techniques ;

2 – Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile des agents spécifié sur l'autorisation.

3 – Quotités autorisées et modalités de comptabilisation

1) Quotités

L'exercice du télétravail s'effectuera au maximum 1 journée par semaine. Cette journée sera fixée au moment de l'accord d'autorisation et est réversible selon les besoins de service.

Dérogation :

- A la demande du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées pour les agents dont le handicap ou l'état de grossesse le justifie. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- *Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, évènement climatique, etc.).*

2) Temps de travail et comptabilisation

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit normalement effectuer les horaires fixés sur l'autorisation de télétravail et tient à jour le suivi de ses heures télétravaillées.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

4 – Demande et durée de l'autorisation

1) Demande de l'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail. L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par écrit par l'agent. Le télétravail étant organisé au domicile de l'agent, il devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (disponible auprès du service RH).
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à domicile.

2) Réponse de la collectivité

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

3) Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an avec, pour toute première demande, une période d'adaptation de 3 mois. L'autorisation peut ensuite être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle période d'adaptation.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois (ramenés à un mois durant la période d'adaptation).

Tout refus ou interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés. L'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire.

5 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

6 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. Il est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité selon les horaires établis sur l'autorisation de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service (survenu à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur).

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

7 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

8 – Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, téléphone portable si les fonctions le justifient, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Il assure également la maintenance de ces équipements.

Au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Sur rapport de l'adjoint délégué, Jean-Marc DELAVALLE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet selon les critères et modalités d'exercice définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-36- Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,*

Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint au Maire en charge du personnel communal, rappelle que le compte personnel de formation, instauré comme composant du Compte Personnel d'Activité (CPA) par l'ordonnance du 19 janvier 2017, se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics (titulaires et contractuels à temps complet ou non) d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, le plafond du crédit est relevé à 400 heures. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, Jean-Marc DELAVALLE propose pour la Commune de Loyettes les modalités de mise en œuvre suivantes :

1 – Plafond de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

	Part prise en charge par la commune	Part restant à charge de l'agent
Projet visant à anticiper une situation d'inaptitude à venir	80 %	20 %
Agent de catégorie C sans diplôme, demandant une formation diplômante	80 %	20 %
Autres demandes		
Etude de la demande par la Commission du personnel pour statuer sur la prise en charge	De 40 à 60 %	De 40 à 60 %

Dans la limite d'un plafond annuel global de 5 000 €.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

2 – Prise en charge des frais annexes

Les frais occasionnés par les déplacements ne sont pas pris en charge.

3 – Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit en faire la demande dans le cadre de l'entretien individuel annuel. Son supérieur hiérarchique lui indiquera la procédure et lui transmettra le formulaire de demande à compléter (Annexé à la présente délibération).

Une demande peut survenir en cours d'année et sera traité en fonction du budget encore disponible après traitement des dossiers soumis au moment de l'entretien individuel.

4 – Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par la Commission du Personnel en janvier de l'année N, suite aux entretiens annuels tenus d'octobre à décembre de l'année N-1.

Seuls les dossiers complets avec toutes les pièces jointes seront traités par la Commission du Personnel.

5 – Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les autres demandes seront ensuite priorisées selon les critères suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF
- Ancienneté de l'agent et ancienneté dans son poste actuel
- Nécessités de service et calendrier
- Coût de la formation

6 – Réponses aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Sur rapport de l'adjoint délégué, Jean-Marc DELAVALLE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE l'instauration des présentes dispositions de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation à compter du 1er juillet selon les critères et modalités d'exercice définis ci-dessus ;
DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-37- Accroissement temporaire d'activités au Service Enfance-Jeunesse – création de contrats d'accroissement temporaire d'activité et d'un contrat PEC *Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE*

Vu les articles L332-22 et L332-23 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L5134-20 et L5134-24 à L5134-29 du code du travail ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétence et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur de personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-194 du 3 mai 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences » ;

Monsieur DELAVALLE, Premier Adjoint, explique qu'avec l'évolution des effectifs des écoles, la fluctuation des besoins pouvant être impactés par le contexte économique et la situation sanitaire encore fragiles, il est préférable de ne pas créer d'emplois de titulaires supplémentaires et de compléter les emplois permanents actuels par des contrats d'accroissement temporaire d'activité pour assurer l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants.

Monsieur DELAVALLE propose la création des emplois suivants :

Poste(s) et contrat(s)	Annualisation	Début	Fin	Grade et Rémunération
6 CDD d'accroissement temporaire d'activité	30 h 26 h 25 h 19 h 9 h 9 h	29/08/2022	07/07/2023	Grade d'adjoint d'animation territorial, Catégorie C Rémunération selon profil (compétences, expérience, diplôme)
Missions : Animation périscolaire et/ou extrascolaire auprès des enfants de 3 à 14 ans et entretien des locaux destinés à l'accueil des enfants. BAFA ou équivalent souhaité, à défaut 3 mois minimum d'expérience dans l'animation.				

Poste(s) et contrat(s)	Annualisation	Début	Fin	Grade et Rémunération
1 contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) ou 1 CDD d'accroissement temporaire d'activité	30 h	29/08/2022	07/07/2023	Grade d'adjoint d'animation territorial, Catégorie C Rémunération selon profil (compétences, expérience, diplôme)
Missions : Animation périscolaire et extrascolaire auprès des enfants de 3 à 14 ans et entretien des locaux destinés à l'accueil des enfants. BAFA ou équivalent souhaité, à défaut 3 mois minimum d'expérience dans l'animation.				

Poste(s) et contrat(s)	Annualisation	Début	Fin	Grade et Rémunération
1 CDD d'accroissement temporaire d'activité	16,5 h	29/08/2022	07/07/2023	Grade d'adjoint d'animation territorial, Catégorie C Rémunération selon profil (compétences, expérience, diplôme)
Missions : Accompagnement et inclusion des enfants porteurs de handicap sur les temps périscolaire et extrascolaire. BAFA ou équivalent souhaité, à défaut 3 mois minimum d'expérience dans l'animation.				
Poste(s) et contrat(s)	Annualisation	Début	Fin	Grade et Rémunération
1 CDD d'accroissement temporaire d'activité	30,5 h	29/08/2022	27/08/2023	Grade d'adjoint technique, Catégorie C Rémunération selon profil (compétences, expérience, diplôme)
Missions : - Agent technique de restauration scolaire (30.5h)				

Jean-Marc DELAVALLE rappelle à l'assemblée que la commune de Loyettes souhaite faire appel à des emplois PEC car ces emplois sont financés par l'Etat à hauteur de 60 %.

Jean-Pierre ROBTON demande des précisions par rapport à l'entretien des locaux. Jean-Marc DELAVALLE précise que le nettoyage des locaux après le passage des enfants à la cantine par exemple fait partie des missions des animateurs.

Céline BELLON-FAVAND souhaite savoir si des formations sont prévues pour les animateurs dans le cadre des enfants porteurs de handicap. Jean-Marc DELAVALLE indique que cela est prévu dans le cadre de la gestion du temps périscolaire uniquement.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint,
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

Article 1 : Décide la création de 6 emplois d'agent d'animation, en accroissement temporaire d'activité selon les conditions présentées.

Article 2 : Décide la création d'un emploi d'agent d'animation, en contrat PEC ou en accroissement temporaire d'activité selon les conditions présentées.

Article 3 : Décide la création d'un emploi d'agent d'animation, en accroissement temporaire d'activité selon les conditions présentées.

Article 4 : Décide la création d'un emploi d'agent technique, en accroissement temporaire d'activité selon les conditions présentées.

Article 5 : Ajoute que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-38- Approbation du nouveau règlement du Service Enfance-Jeunesse

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur Jean-Marc DELAVALLE, Maire Adjoint fait part à l'assemblée de plusieurs petites modifications d'usages ainsi que des changements d'organisation notamment sur le service extrascolaire pour optimiser les places disponibles et séjour sur les modalités de paiement, à savoir :

Présentation :

Changement : En vigueur à compter de septembre 2022

TITRE 1

Article 1.1 : Ouverture des services

Changement : L'accueil de loisirs communal établi au 400, rue du Carillon à LOYETTES fonctionne sur les temps périscolaires selon le calendrier scolaire arrêté par l'Éducation Nationale et sur les temps extrascolaires des vacances d'automne, d'hiver, de printemps ainsi que le mois de juillet.

TITRE 2

Article 2.2 : Inscriptions pour l'accueil des vacances

Des périodes d'inscriptions pour les vacances scolaires sont établies. Pour chaque période, un planning de priorité sera organisé permettant une optimisation des places disponibles. Seront prioritaires : les inscriptions à la semaine, puis les inscriptions à la journée. Pas d'inscription à la demi-journée possible. Pour toutes inscriptions aux journées « sorties », elles ne pourront se faire uniquement à la condition que l'enfant soit déjà inscrit un jour de la semaine concernée. Aucune modification (réservation ou annulation) ne pourra être faite en dehors de ces périodes.

TITRE 3

Article 3.1 : Modalités de règlement pour les séjours

Changement : À la suite de l'inscription de l'enfant pour la participation au séjour, la famille peut choisir le paiement en une, deux ou trois fois avant le séjour si paiement par chèque ou espèces. Pas de paiement échelonné pour le prélèvement ou le paiement par CB. Un calendrier sera proposé aux familles en temps voulu.

Madame BRUNET demande si l'ALSH est ouvert aux personnes extérieures à Loyettes et si les habitants de Loyettes sont prioritaires.

Jean-Marc DELAVALLE fait part que les loyettains sont prioritaires et compte tenu du succès rencontré par ce service, malheureusement, les extérieurs ne peuvent être acceptés.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint,
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

Article 1 : Approuve les modifications à apporter au règlement intérieur du service Enfance-Jeunesse qui seront applicable au 1^{er} septembre 2022.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-39-Approbation des conventions d'intervention de permanences éducatives à l'école élémentaire de Loyettes, au collège « Le Grand Champ » et au Lycée Professionnel « l'Odysée » de Pont de Chéruy

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Actuellement, la commune de Loyettes organise des permanences éducatives au collège « Le Grand Champ » de Pont de Chéruy. Un résultat très satisfaisant est remarqué.

C'est la raison pour laquelle, il est important de poursuivre également ces interventions auprès des élèves en difficultés, de l'école élémentaire de Loyettes et du Lycée Professionnel 'l'Odysée » de Pont de Chéruy ».

La commune de LOYETTES s'engage à mettre à disposition de ces établissements, un animateur du service enfance-jeunesse à raison de 3h00 par semaine pour tenir des permanences éducatives.

L'animateur en charge des permanences, aura pour objectifs :

- Travailler en faveur de la réussite scolaire
- Apporter une continuité éducative
- Prévenir les exclusions
- Echanger autour du projet de l'élève
- Redonner du sens à la scolarité
- Encourager pour évoluer
- Créer du lien avec les partenaires psycho socio-éducatifs de l'agglomération
- Apporter un recadrage éducatif

L'animateur transmettra à la mairie et à l'équipe pédagogique de l'école élémentaire, du collège et du lycée, les informations qualitatives et quantitatives sur les permanences éducatives.

Monsieur DELAVALLE explique que ces permanences qui ont été mises en place il y a quelques années avec le collège Grand Champ apportent une grande satisfaction. C'est Kévin DYON qui intervient 3 heures/semaine et qui a pour objectif de s'entretenir avec les équipes pédagogiques de chaque établissement afin d'identifier les élèves de Loyettes en difficulté et ouvrir Le dialogue avec ces enfants pour connaître les raisons de leurs difficultés.

Le but est d'créer un lien également avec les élèves du lycée et de l'école élémentaire pour avoir un suivi jusqu'à la fin du cursus scolaire.

Kévin DYON a la mission de suivre les élèves en difficulté.

Au lycée, Kévin DYON interviendra à la demande de l'équipe pédagogique.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint,
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

Article 1 : Approuve les conventions à intervenir entre la commune de LOYETTES et l'école primaire de LOYETTES, le collège « Grand Champ » et le Lycée « l'Odysée » de Pont de Chéruy, pour l'année 2022/2023.

Article 2 : Approuve les objectifs des conventions dont la durée sera de 2 ans à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 avec une reconduction tacite.

Article 4 : Autorise le Maire à signer les conventions du Dispositif de la Réussite Educative

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-40 – Approbation du projet « Maison des Jeunes »

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

En vue des problématiques liés aux jeunes sur la commune, la mairie a souhaité qu'un diagnostic soit effectué par l'animateur, responsable des Jeunes. Ce diagnostic souligne un manque pour les jeunes de 11 à 17 ans.

Aussi, un projet d'un lieu incontournable pour les jeunes est à mettre en place. L'idée d'une « maison des jeunes » a été retenue avec pour objectifs :

- 1/ Permettre à tous, l'accès à des loisirs de qualité, à l'information, à l'orientation, à un accueil et à une écoute de professionnels
- 2/Améliorer le tissu relationnel dans la ville en étant à la base d'actions communes et fédératrice
- 3/ Favoriser le brassage social le plus large possible et l'apprentissage à la vie citoyenne
- 4/ Avoir une cohérence éducative sur les différents temps des jeunes.

La structure sera gérée par l'animateur référent. Les jeunes pourront moyennant une adhésion suivant un quotient familial :

- Aller et venir aux horaires d'ouvertures.
- Pourront participer aux sorties, aux activités et aux soirées organisées par l'animateur
Pourront être force de propositions et peuvent mettre en place des projets divers.

L'animateur proposera aussi des temps de discussion. Il aidera les jeunes dans la recherche de stage et il pourra organiser des temps d'échanges avec les familles.

Ce projet rentre typiquement dans le cadre que voulait mettre en place le Maire pour créer un lien entre l'école élémentaire et le collège. Cela a été fait par l'intermédiaire des conventions citées précédemment.

Pour créer un lien pour les jeunes âgés entre 11 à 17 ans, il a été demandé à Kévin DYON, de réfléchir et trouver une solution.

Il a donc présenté à l'exécutif le projet de création d'un pôle jeunesse. Ce projet a reçu un avis très favorable et est très important pour avoir la main sur ces jeunes.

Il n'y aura aucune embauche car le directeur de la structure sera Kévin DYON et les animateurs font déjà partis de l'équipe communale et épauleront le directeur à tour de rôle compte tenu que la structure sera parfois ouverte en soirée.

Cette structure sera ouverte uniquement quand le directeur sera sur place.

Le seul inconvénient c'est le local et la Maison des Associations est l'endroit le plus judicieux en espérant que cela fonctionnera.

C'est un levier très important notamment vis-à-vis de la Préfecture qui a demandé de mettre en place des projets pour les jeunes avec un directeur qui a une expérience en tant qu'éducateur spécialisé. D'ici un an ou deux, la commune peut être sortira des problèmes divers de délinquance et d'insécurité.

Pour créer un lieu chaleureux, agréable et donner l'envie de revenir, il est important d'investir dans du mobilier adapté pour un montant de 7 500,00 € ;

Monsieur DELAVALLE précise que la CAF prend en charge 50 % du salaire de l'animateur référent.

Madame BRUNET soulève le problème par rapport à la location de la Maison des Associations.

Monsieur DELAVALLE précise que l'extension de la salle des fêtes sera louée aux associations ou mise à disposition pour les assemblées générales.

Compte tenu que la Maison des Associations a été très peu louée depuis 2018, il a été effectivement décidé de sacrifier ce local car la Maison des Jeunes est un projet très important.

Pour les autres réunions ou ASL, des solutions de substitution seront apportées.

Bernard MAYET ajoute que depuis deux ans, aucune association n'utilise la Maison des Associations de façon récurrente.

La Commission concernée va mener une réflexion pour revoir les tarifs de location de la salle des fêtes et de l'extension.

Monsieur RASO craint que les jeunes mettent la pagaille dans ce local. Monsieur DELAVALLE répond que justement ils pourront venir et y trouver des activités. Kévin DYON connaît tous ces jeunes et il aura en charge de veiller à leur attitude.

Monsieur ROBTON voudrait mettre une mention particulière et adresse ses félicitations pour les personnes qui ont travaillé sur les projets consacrés à la jeunesse qui sont très importants pour la commune.

Madame BRUNET demande si cette structure est réservée aux loyettains car beaucoup de jeunes extérieurs fréquentent la commune et demande le nombre maximum de personnes qui peuvent être accueillies. Monsieur DELAVALLE répond qu'elle sera réservée aux jeunes loyettains et la structure peut accueillir 30 personnes au maximum.

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint,
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

Article 1 : Décide la mise en place du projet « maison des jeunes », annexé à la présente délibération.

Article 2 : Décide les objectifs généraux du projet visés ci-dessus.

Article 3 : Décide l'adhésion annuelle obligatoire :

	Quotient familial	Adhésion annuelle
QF1	0 à 500	8€
QF2	501 à 720	10€
QF3	721 à 1100	12€
QF4	+1101	15€

Article 4 : Décide de la tarification des activités proposées :

Catégories	Participation des familles
*	3€
**	5€
***	10€
****	15€

Article 5 : Décide le calendrier des sorties proposées :

Date	Activités	Prix réel	Participation des jeunes
21/09	Bowling	15€ les 2 parties	** 5€
05/10	Escape Game	30€	*** 10€
25/10	Laser Game	15€ les 2 parties	** 5€

27/10	Soirée cinéma	7€	*3€
16/11	Kart indoor	31€ les 2 parties	*** 10€
07/12	Réalité Virtuelle	22€	*** 10€

Article 6 : Autorise la mise en place d'une prestation de service, organisée par notre prestataire financier CAF, prenant en charge jusqu'à 50% du salaire de l'animateur référent. Suivant les conditions établis par la CAF, cette prestation sera renouvelée automatiquement sur 4 ans.

Article 7 : Dit que les dépenses liées à la mise en place de ce projet sont inscrites au budget prévisionnel 2022.

Article 8 : Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au montage du projet.

Abstention 0
 Contre 0
 Pour 23

2022-06-41- Reconstitution de l'organisation scolaire pour la rentrée 2022/2023

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D.521-10

Vu le décret n°2020-632 du 25 mai 2020

Monsieur DELAVALLE, Maire-Adjoint délégué aux affaires scolaires, informe à l'assemblée que la Division de l'Organisation Scolaire de l'Éducation Nationale nous demande de renouveler notre organisation du temps scolaire.

Pour rappel, l'organisation mise en place a été travaillée avec les écoles dans le cadre du Projet Educatif du Territoire validée en 2018.

Les temps scolaires sont répartis sur 4 jours, lundi, mardi, jeudi et vendredi avec les horaires 8h15-11h45 et 13h45-16h15.

Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint, et après en avoir délibéré le conseil municipal,

Article 1 : Reconstitue l'organisation du temps scolaire sur 4 jours pour la rentrée 2022/2023

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement.

Abstention 0
 Contre 0
 Pour 23

2022-06-42- Modification de la convention d'occupation du domaine privé communal pour le stationnement de véhicules sur la parcelle A n° 2166

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Monsieur Jacques VEDRINE, adjoint délégué, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-01-09 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine privé communal pour autoriser le stationnement de deux véhicules sur la parcelle cadastrée section A n°2166.

- Commune de Loyettes : 7 750,00 €
- Commune de Saint-Vulbas : 7 000 ,00 €

L'année 2022 étant incomplète, les montants à verser sont :

- Commune de Loyettes : 5 250,00 €
- Commune de Saint Vulbas : 4 500,00 €

Monsieur le Maire précise que l'entretien de cette piste est effectué par une entreprise privée et en cas de soucis et notamment le Week-end, cette entreprise n'est pas réactive et intervient dans les 8 jours. Il a donc été décidé de signer une convention avec la CCPA et la commune de Saint Vulbas afin de reprendre l'entretien. Une balayeuse est prévue au budget 2022 et pourra également être passée car la largeur de la piste cyclable le permet.

**Sur rapport de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

- **VALIDE** la convention à passer avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la commune de Saint-Vulbas pour l'entretien de la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas conformément aux dispositions décrites dans la convention ci-jointe.
- **DIT** que les recettes sont inscrites au Budget Principal de l'exercice 2022.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer ladite convention.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

2022-06-44 – Approbation des nouvelles règles de publication des actes administratifs

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Loyettes et d'une part, afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé à l'assemblée de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage : Mairie et panneaux administratifs

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide d'adopter** la modalité de publicité suivante :
 - o **Publicité des actes de la commune par affichage.**
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Abstention 0
 Contre 0
 Pour 23

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Numéro et Objet	Tiers/montant	Date
2022-08 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un assainissement dynamique pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement	CABINET EPTEAU 115 rue Grange Peyraud 01360 LOYETTES Montant de l'AMO : 80,00 € HT par heure d'intervention	22/04/2022
2022-09 Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement de la convention des Ets SIBERT	CABINET EPTEAU 115 rue Grange Peyraud 01360 LOYETTES Montant de l'AMO : 80,00 € HT par heure d'intervention	22/04/2022
2022-10 Construction de vestiaires sportifs : Attribution des marchés à procédure adaptée : Lot 3 - Charpente couverture zinguerie Lot 4 - Menuiseries extérieures Lot 5 – Menuiseries Intérieures Lot 8 – Carrelage Faïence Lot 9 – Electricité Courants Faibles Lot 10 – Plomberie Sanitaire VMC	Lot 3 : Ent Malod -Grosgrurin-Vailloud : 66 039,03 € HT (79 246,84 € TTC) Lot 4 : SAS Accord ALU : 38 780,00 € HT (46 536,00 € TTC) Lot 5 : DONETTI & fils : 24 920,00 € (29 904,00 TTC) Lot 8 : SERRANO CARRELAGES : 55 188,00 € HT (66 225,60 € TTC) Lot 9 : CASELLA Electricité : 24 256,00 € HT (29 107,20 € TTC) Lot 10 : SARL ALCARAZ : 148 300,00 € HT (177 960,00 € TTC)	16/05/2022

Questions diverses

- Madame BRUNET souhaite savoir si la réunion de la CCPA qui a lieu le 30 juin 2022 est publique. Monsieur le Maire lui répond de façon affirmative.

- Madame BRUNET demande si la prospection de recherches de médecins avance. Madame RAVAT fait part que la période estivale n'est pas propice pour trouver un médecin et espère qu'une solution sera apportée en septembre.
- Présence de cyanobactéries dans la rivière de l'Ain : Madame BRUNET alerte les élus sur ce phénomène. Elle s'est adressée au SR3A qui lui a répondu que c'était l'ARS qui s'en occupait. Elle indique qu'il serait important de communiquer sur la présence de ces algues vertes.
Monsieur le Maire indique que la baignade n'est pas interdite dans la rivière d'Ain mais pas autorisée. L'ARS fait régulièrement des prélèvements. La rivière d'Ain appartient à l'Etat et il est difficile pour la commune d'intervenir.
Elle peut juste intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police et en 2021, il y a eu 494 verbalisations.

Monsieur le Maire veut apporter quelques informations au sujet de l'organisation des élections législatives :

Lors des élections législatives de la 2ème circonscription de l'Ain, des 12 et 19 juin 2022, la commune de Loyettes a encore été mise au Tribunal Administratif de Lyon.

Un article de loi indique que les listes ont jusqu'au jeudi précédent les élections à 18 h pour donner le ou les noms de leurs assesseurs ; or la liste NUPES nous a donné la liste avec le nom de Mme BRUNET comme assesseur à 18H08, donc hors délais. Devant ce refus, cette liste a mis la commune de LOYETTES au Tribunal Administratif de LYON, et a demandé à l'Etat 700 euros de dommages et intérêts.

En qualité de Maire, je suis scandalisé et très en colère, car une nouvelle fois deux employées de la commune, Mesdames MUSINA et PHILIP ont perdu leur temps, tout le samedi, en attendant les conclusions du Président du tribunal administratif de LYON. La Commune de Loyettes a eu gain de cause.

Ce n'est pas tout, la semaine suivante le jeudi 16 juin, Monsieur le Maire a reçu un appel téléphonique d'Ivanoé TECHER, lui disant qu'il se passait des choses plus que bizarres sur le parking des écoles.

Il s'y est rendu rapidement et là, quelle surprise : « deux jeunes en véhicule, distribuaient depuis un moment des ballons aux enfants en leur disant qu'il fallait que leurs parents votent bien ».

Je trouve cette pratique inqualifiable, passer par des enfants pour atteindre leurs objectifs.

Aussi, dès le lendemain, un arrêté municipal a été pris interdisant le tractage de la part de tout parti politique devant les établissements scolaires, mais je signale que NUPES fut le seul à procéder de cette façon, sur un parking réservé aux écoles.

Je rappelle que nous sommes toujours en « PLAN VIGIPIRATE »

Le lundi en réunion à la CCPA, j'ai pu constater que de nombreux maires ont eu le même processus devant leurs écoles et avec le même parti. Ils étaient tous scandalisés. La même façon de procéder à LEYMENT, à LAGNIEU. Et également les annonces étaient faites depuis des hauts parleurs en voiture. De grâce, respectons au moins les écoles. J'ai un message du boulanger de BLYES, car des personnes de LOYETTES sont clientes de ce magasin :

« Bonjour à tous,

Ce matin, petit billet d'humeur doublé d'excuses envers nos clients...

Nous nous excusons de la gêne occasionnée par les militants de LUMIR LAPRAY devant notre boutique dimanche matin, d'autant plus que notre avis n'avait PAS DU TOUT été consulté en amont.

Sachez que nous ne cautionnons EN AUCUN CAS ce genre de racolage politique (je pèse mes mots), certains militants allant jusqu'à suivre les clients à l'intérieur du magasin pour leur faire part du bien-fondé de leur pensée...

Sachez que nous ne cautionnons EN AUCUN CAS ce genre de racolage politique (je pèse mes mots), certains militants allant jusqu'à suivre les clients à l'intérieur du magasin pour leur faire part du bien-fondé de leur pensée...

Sachez également que nous ne revendiquons aucun bord politique sous l'enseigne de la boutique, nous sommes là pour faire du commerce et non des débats. Le magasin est un lieu d'échange courtois et de plaisir, à aucun moment nous ne nous arrogeons le droit de vous imposer une quelconque idéologie. Certes nous avons nos idées, le magasin n'est pas un endroit pour en faire la propagande.

J'aimerais pour finir rappeler à ces militants ainsi qu'à leurs partis, qui sont donc sensés défendre la république, que la première valeur de celle-ci reste la Liberté, et que comme le disait Stuart Mill "la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres". Méditer s'il vous plaît cette phrase avant de vous permettre ce genre de manifestation qui, je pense, vous aura d'ailleurs plus desservie qu'autre chose...

Encore une fois mille excuses à nos clients qui auront été importunés de cette manière

Bonne journée à tous »

Et pour finir, le panneau d'affichage associatif qui se trouve sur le parking des enseignants a été pancarté d'affiches NUPES, également vers l'auto-école sur le panneau d'affichage associatif et sur le panneau annonçant les convois exceptionnels au pont, également des affichages sauvages NUPES. Je demande donc à ce parti de faire procéder au nettoyage de tous ces panneaux très rapidement, car ce sont les règles.

Madame BRUNET indique qu'aucune information n'était écrite sur ces panneaux et s'étonne de l'absence d'affichage libre sur la commune qui est obligatoire. Elle souhaiterait donc avoir la liste des panneaux d'affichage libre qui est utilisable.

Monsieur DELAVALLE fait part que l'affichage libre est réservé aux associations loyettaines et aux loyettains et en aucun cas pour les partis politiques.

Madame BRUNET signale que ce type d'affichage libre existe dans toutes les communes.

Monsieur DELAVALLE indique que cela n'existe pas à Loyettes et qu'elle aurait dû demander l'autorisation.

- **Commission FESTIVITES**

Madame PAGET fait part qu'il lui manque du monde lors des manifestations.

Monsieur DELAVALLE profite pour adresser ses remerciements à Madame PAGET et aux personnes qui lui viennent en aide lors des manifestations.

Il demande de réfléchir pour que des conseillers municipaux se portent volontaires à cette commission et sa composition devra de nouveau être votée au conseil municipal.

Tournoi de foot du 2 juillet : ce tournoi de foot est organisé par la commune avec des enfants du CM2. Elle a besoin de personnes pour la surveillance des enfants.

Monsieur AMOROS demande à nouveau le coût de l'avocat pour le TA lors des élections. Monsieur le Maire fait part qu'il n'y a pas eu de coût pour l'avocat mais le temps passé par notre DGS et son adjointe.

Monsieur AMOROS soulève le besoin de bus pour les adolescents pour les emmener à Lyon ou Meyzieu. Il y a déjà un bus qui les emmène à Tignieu.

Monsieur PLANET souhaite rappeler que lors des élections municipales, l'équipe en place s'est présentée sans étiquette politique pour travailler dans l'intérêt général de la commune et de ses administrés sans esprit partisan.

Il précise que toutes les tendances politiques sont présentes au sein de l'équipe du conseil municipal.

Il soulève le problème d'un mail reçu par tous les élus de la majorité entre les deux tours des élections législatives.

Ce mail envoyé par Monsieur Pierre GALLO contenait des consignes de vote pour le 2^{ème} tour.

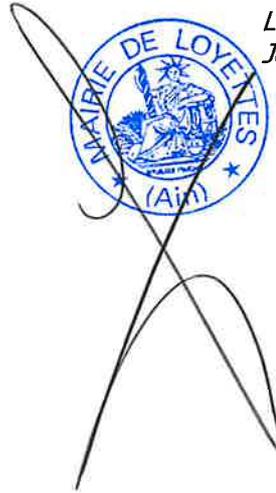
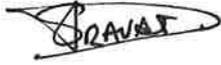
Monsieur PLANET fait part de son indignation quant à la liberté du droit de vote et demande à Monsieur le Maire que cela ne se reproduise pas au risque d'entacher le fonctionnement de l'équipe.

Monsieur AMOROS répond qu'effectivement chacun peut avoir son opinion politique mais il n'a pas à en faire part aux autres au sein du Conseil.
Monsieur le Maire dit que chacun vote dans l'isoloir en leur âme et conscience.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 30

Prochain Conseil Municipal : 22 septembre 2022 à 20 Heures

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jean - Pierre GAGNE